



Uniquement applicable aux provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Québec et Saskatchewan

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE TECHNOLOGIE (SUCCURSALE CANADIENNE)

**330 Eagle Street
Newmarket (Ontario) L3Y 1K1**

POLICE D'ASSURANCE DU MATÉRIEL DE COMMUNICATION SANS FIL

Diverses dispositions contenues dans la présente **police** restreignent l'assurance. Veuillez lire **votre police** attentivement pour déterminer quels sont les droits et obligations et ce qui est couvert et non couvert.

LA PRÉSENTE POLICE RENFERME UNE CLAUSE POUVANT RESTREINDRE LE MONTANT PAYABLE.

Les présentes dispositions et conditions s'ajoutent aux droits et protections prévus par les lois et règlements sur la protection du consommateur en vigueur dans le territoire de compétence où **vous** vivez.

Nous vous remercions d'avoir souscrit récemment la Police d'assurance du matériel de communication sans fil **Samsung**. Le présent document, ainsi que le sommaire, la fiche de renseignements pour le Québec, l'avis de résolution et la **preuve d'achat**, les dispositions, conditions, limitations, exceptions et exclusions constituent l'entente intégrale intervenue entre **vous** et **nous** et forment **votre police** d'assurance (la « **police** »).

Les mots « nous », « notre », « nos » et l'« assureur » se rapportent à la succursale canadienne de la Société d'assurance Technologie qui fournit l'assurance. Les termes « vous », « votre » et « vos » désignent l'**assuré** (défini ci-dessous).

La présente **police** est entièrement établie par la Société d'assurance Technologie, une succursale canadienne, dont le bureau enregistré est situé au 330 Eagle Street, a/s de CAS Accounting, Newmarket (Ontario) L3Y 1K1, Canada. L'**assureur** est autorisé et réglementé par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») du Québec (registre de l'AMF – numéro de l'assureur : 3001227360). Il est possible de vérifier ces renseignements dans le registre du BSIF au <https://www.osfi-bsif.gc.ca/fr/surveillance/entites-reglementees> et sur le site Web de l'AMF au www.lautorite.qc.ca. L'**assureur** est également autorisé et régi par les organismes de réglementation des sociétés d'assurance provinciaux respectifs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick. La Société d'assurance Technologie a émis la présente **police** dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada.

Si **vous** souhaitez recevoir gratuitement une version papier des documents relatifs à votre **police**, veuillez communiquer avec la Société d'assurance Technologie en écrivant à l'adresse 330 Eagle Street, a/s de CAS Accounting, Newmarket (Ontario) L3Y 1K1, Canada. Assurez-vous d'indiquer le numéro de **votre police**, le nom du titulaire de police principal et l'adresse à laquelle **vous** souhaitez que **nous vous** fassions parvenir la version papier des documents.

Activation obligatoire de Knox Guard : **Vous** devez activer le service Samsung Knox Guard sur un téléphone intelligent ou une tablette Galaxy au cours des trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de la **police**. Votre téléphone intelligent ou tablette sont couverts uniquement lorsque le service Knox Guard a été activé. Knox Guard est une fonctionnalité de sécurité intégrée de **Samsung**. **Nous** l'utilisons pour verrouiller un téléphone intelligent ou une tablette Galaxy perdus ou volés afin de protéger **vos** données et d'éviter toute utilisation frauduleuse. Cette fonctionnalité n'est utilisée que si **vous** présentez une réclamation approuvée. Knox Guard n'entrave pas le fonctionnement normal de **votre appareil Samsung**. Knox Guard s'activera automatiquement si **votre** téléphone intelligent ou tablette Galaxy ont été achetés directement auprès de **Samsung** et sont connectés à un réseau Wi-Fi ou de données mobiles dans un délai de sept (7) jours. Nous enverrons également un lien d'activation et un rappel aux coordonnées que **vous nous** avez fournies. Knox Guard doit également être activé sur tout **appareil de remplacement** fourni dans le cadre d'une réclamation aux termes de la présente **police** ou de **votre** garantie **Samsung**. **Si vous n'activez pas le service Knox Guard sur votre téléphone intelligent ou tablette Galaxy assurés au cours des trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de la police, nous annulerons votre police.**

A. DÉFINITIONS

Dans la présente **police**, les termes qui figurent en gras ont le sens précisé ci-dessous :

- « Appareil » : s'entend du téléphone intelligent, de la tablette ou de l'appareil intelligent à porter sur soi **Samsung** précis que **vous** avez acheté neuf au Canada auprès de **Samsung**, dans un magasin Samsung Experience ou auprès d'un **détaillant** ou **distributeur** autorisé.
- « Appareil admissible » : s'entend d'un **appareil** qui figure sur la liste des appareils admissibles et exclut expressément les appareils Galaxy Ring et Galaxy Fit. Pour voir la liste des **appareils admissibles**, veuillez consulter la page https://www.samsung.com/ca_fr/offer/samsung-care-plus/.
- « Assuré » : s'entend de la personne qui a initialement acheté la présente **police** et l'**appareil**, à l'égard de son intérêt dans l'**appareil**, et qui est désignée aux Conditions particulières.



- « Centre de service autorisé Samsung » : s'entend du centre de service qui fournit les services de réparation et de remplacement mentionnés dans la présente **police** en **notre** nom.
- « Détaillant » ou « distributeur » : s'entend du vendeur qui a été autorisé par **Samsung** à **vous** offrir la présente **police**.
- « Étendue territoriale de la garantie » : s'entend du territoire de compétence dans lequel **vosre police** a été souscrite et est valide, tel qu'il est indiqué à la section « Étendue territoriale de la garantie » ci-dessous.
- « Mandataire » : s'entend de ce qui suit : (i) Samsung Electronics Canada Inc. (« SECA ») au Manitoba et en Saskatchewan uniquement; et (ii) Servify Canada Inc. (« Servify ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.
- « Période d'assurance » : s'entend de la période d'assurance que **vous** avez sélectionnée lorsque **vous** avez souscrit la présente **police**, tel qu'il est indiqué aux Conditions particulières, et qui correspond à :
 - a. une durée de un (1) an ou de deux (2) ans; ou
 - b. une période mensuelle qui est renouvelée automatiquement chaque mois, étant entendu que :
 - (i) la **police** prendra fin le trentième (30^e) jour suivant le jour auquel un paiement mensuel n'est pas reçu; et
 - (ii) si la **police** n'est pas résiliée et si la prime exigible est continuellement payée, la **police** prendra fin à la fin de la troisième (3^e) année.
- « Preuve d'achat » : s'entend du reçu d'achat original fourni au point de vente qui confirme la date à laquelle la **police** et l'**appareil** ont été achetés.
- « Samsung » : s'entend de Samsung Electronics Canada Inc. situé au 2050 Derry Road W. Mississauga (Ontario) L5N 0B9.
- « Sinistre couvert » : a le sens attribué à la section D – ADMISSIBILITÉ DU PRODUIT.
- « Sommaire » : s'entend du document résumant les dispositions, conditions, exclusions et limitations de la **police** qui **vous** a été fourni au moment de la vente.

B. PRIME

1. Prime applicable à la durée complète de la police

Si **vous** avez choisi de payer d'avance la totalité du montant pour la durée d'un (1) an ou de deux (2) ans, **vosre** prime est payable au moment où **vous** achetez la **police**.

2. Prime mensuelle

Si **vous** avez choisi la durée mensuelle, le taux de prime mensuel par unité est payable tel qu'il est indiqué aux Conditions particulières.

3. Taux de prime

Si **vous** avez souscrit la **police** dans un magasin Samsung Experience, ou en ligne sur le site [samsung.com/ca](https://www.samsung.com/ca), le taux de prime applicable à la **police** à l'égard de **vosre appareil** est indiqué à l'adresse suivante : https://www.samsung.com/ca_fr/offer/samsung-care-plus/. Si **vous** avez souscrit la **police** auprès d'un **détaillant** ou d'un **distributeur** autorisé au Canada, veuillez vous renseigner auprès du point de vente pour connaître le taux de prime applicable à la **police**.

C. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

- a. La **police** est offerte uniquement aux résidents des provinces canadiennes suivantes : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec et Nouveau-Brunswick.
- b. Toutes les garanties prévues par la présente **police** sont offertes au Canada. Les garanties peuvent être offertes à l'extérieur du Canada de façon limitée et à notre entière discrétion. Veuillez composer le 1 800 SAMSUNG pour obtenir un complément d'information.

D. ADMISSIBILITÉ DU PRODUIT

Pour être admissible à l'assurance consentie aux termes de la présente **police**, l'**appareil** doit : (i) être un **appareil admissible**; (ii) être acheté auprès de **Samsung** ou d'un **détaillant** ou **distributeur** autorisé; et (iii) être un **appareil couvert**.

Aux fins de la présente **police**, « appareil couvert » s'entend uniquement du matériel de communication sans fil mobile suivant :

- a. Un (1) **appareil** sans fil que **nous** avons désigné comme **appareil admissible** à la garantie aux termes de la présente **police** et que **vous** avez acheté neuf au Canada, tel qu'il est indiqué aux Conditions particulières.
- b. Une (1) batterie standard, à condition que la défaillance ou la défectuosité de la batterie ne soit pas couverte par la garantie du fabricant.
- c. L'**appareil** doit avoir été enregistré et activé auprès d'un fournisseur de services sans fil du Canada au cours des soixante (60) jours (trente (30) jours pour les résidents du Québec) suivant la **date d'achat de l'appareil**.

Le terme « appareil couvert » n'englobe pas ce qui suit :

- a. Les biens de contrebande ou les biens en cours de transport illégal ou faisant l'objet d'un commerce illégal.
- b. Les données, c'est-à-dire l'information saisie ou stockée dans l'**appareil** ou traitée par celui-ci, y compris les documents, bases de données, clés USB, messages, licences, coordonnées, mots de passe, livres, jeux, revues, photos, vidéos, sonneries de téléphone,



- musique et cartes.
- c. Les appareils électroniques exclusifs inclus dans les systèmes automobiles et tout véhicule à moteur ou bateau, le matériel ou les accessoires d'origine ou installés après la vente, de façon permanente ou non, y compris les antennes ou câbles.
 - d. Les **appareils** (y compris les biens en cours de transport) qui ont été confiés à la garde d'un tiers à des fins d'entretien, de réparation ou de remplacement plutôt qu'à un **centre de service autorisé Samsung** ou à son représentant.
 - e. Les **logiciels non standards**, c'est-à-dire les logiciels autres que les **logiciels standards**. « Logiciel standard » s'entend du système d'exploitation préinstallé sur l'**appareil** ou fourni de série par le fabricant.
 - f. Les cartes SIM de remplacement ou articles connexes.
 - g. Les dispositifs sans fil dont le numéro d'identification unique (y compris le numéro de série, le numéro de série électronique, l'identifiant d'équipement mobile, l'identité internationale d'équipement mobile ou un numéro d'identification unique similaire) :
 - (i) a été modifié, mutilé ou enlevé; ou
 - (ii) ne peut, pour quelque raison que ce soit, être validé par **nous** en raison des dommages intentionnels ou accidentels causés à l'**appareil** du fait qu'il a été brisé ou tordu, qu'il est tombé du haut d'un balcon ou d'une fenêtre, par exemple, qu'il a été écrasé par un véhicule en mouvement ou qu'il en est tombé.
 - h. Les **supports externes non standards**, c'est-à-dire les objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées, mais qui ne font pas partie intégrante de l'**appareil** et ne sont pas indispensables à son fonctionnement. Sont compris les cartes de données, les cartes mémoire, les disques durs externes et les clés USB. Les **supports externes non standards** n'englobent pas les **supports externes standards**. « Support externe standard » s'entend des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées et qui étaient fournis de série par le fabricant dans l'emballage d'origine de l'**appareil**, mais qui ne font pas partie intégrante de l'**appareil** et ne sont pas indispensables à son fonctionnement.
 - i. Les biens dont **vous** n'êtes pas propriétaire ni locataire.
 - j. Tout autre matériel ou accessoire non assimilé à un **appareil**, y compris les accessoires non fournis avec l'**appareil** par le fabricant dans l'emballage d'origine, les chargeurs pour voiture, les écouteurs Bluetooth et les plaques frontales.
 - k. Les batteries (à moins qu'il ne soit prévu autrement en ce qui concerne les batteries standards ou à moins qu'elles ne soient autrement couvertes en tant qu'accessoire faisant partie d'un sinistre atteignant un autre **appareil**).
 - l. Les **appareils** servant à des fins commerciales, fournis par **vous** à des fins d'utilisation par le public en général, ou servant à la location. L'utilisation d'un **appareil** à ces fins aura pour effet d'annuler la présente **police**.
 - m. Tout sinistre ou tout montant autre que le coût de réparation ou, le cas échéant et à notre entière discrétion, de remplacement de l'**appareil**.
 - n. Les pièces perdues ou remplacées par l'utilisateur.
 - o. Les diagnostics de type « aucun problème décelé » ou « aucune anomalie décelée » et les erreurs intermittentes qui ne peuvent être reproduites.
 - p. Les appareils achetés comme des appareils d'occasion, recertifiés ou remis à neuf.

E. GARANTIE

Pendant la **période d'assurance**, et en contrepartie du paiement de la prime à l'échéance, **nous** convenons d'accorder la garantie indiquée dans la **police** à l'égard d'un **appareil couvert** acheté par l'**assuré**, que la prime soit payable mensuellement ou pour toute la durée de la garantie, tel qu'il est indiqué aux Conditions particulières à la date de survenance du **sinistre couvert**.

Aux fins de la présente **police**, « sinistre couvert » s'entend de ce qui suit :

- a. une défaillance mécanique ou un bris électrique de l'**appareil** non couverts par la garantie du fabricant qui le rend inutilisable;
- b. des dommages accidentels résultant d'une manipulation dans le cadre d'une utilisation normale, sauf dans les cas limités ou exclus ailleurs dans la présente **police**; ou
- c. la perte ou le vol de l'**appareil**.

Aux termes de la présente **police**, **nous** pouvons choisir de réparer ou de remplacer **votre appareil couvert**. À **notre** entière discrétion, **nous** pouvons choisir de remplacer **votre appareil couvert** au lieu de le réparer. Si **nous** remplaçons **votre appareil couvert**, celui-ci peut être remplacé par un appareil **Samsung** neuf ou remis à neuf, à la discrétion de **Samsung**, de mêmes nature et qualité et présentant des caractéristiques et fonctionnalités comparables, qui ne sera pas nécessairement de la même couleur, et sans excéder la valeur actuelle de **votre appareil couvert** déterminée par **nous** (« appareil de remplacement »).

Toute réparation couverte aux termes de la présente **police** peut uniquement être effectuée par un **centre de service autorisé Samsung**.

Toute pièce qui a été remplacée ou échangée, ou **votre appareil**, en tout ou en partie, qui a fait l'objet d'une réclamation aux termes de la présente **police** et a été remplacé par un **appareil de remplacement** devient immédiatement **notre** propriété (« ancien appareil »). **Nous** avons le droit, à



notre entière discrétion, (i) de bloquer l'**ancien appareil** au moyen de Samsung Knox Guard ou (ii) de l'inscrire sur la liste noire au Canada ou à l'échelle mondiale.

Les accessoires standards fournis avec **votre appareil couvert** par le fabricant dans l'emballage d'origine seront remplacés uniquement s'ils sont incompatibles avec l'**appareil de remplacement**. La garantie prévue par la présente **police** sera étendue à l'**appareil de remplacement** pour la durée restante de la **police**. L'**appareil de remplacement** deviendra l'**appareil couvert** par la présente **police**.

F. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou dommages indiqués ci-après ou attribuables directement ou indirectement à ce qui suit :

1. Autorité gouvernementale

La saisie ou la destruction de biens sur l'ordre d'une autorité gouvernementale.

2. Risque nucléaire

Une réaction ou radiation nucléaire ou une contamination radioactive, sans égard à la cause. Si des dommages matériels causés par un incendie s'ensuivent, **nous** paierons uniquement les dommages matériels consécutifs.

3. Guerre

(a) Une guerre, y compris une guerre non déclarée ou civile;

(b) Une action guerrière des forces armées; ou

(c) Une insurrection, une rébellion, une révolution ou une usurpation de pouvoir, ou toute action menée par une autorité gouvernementale dans le but de combattre ou de repousser ces mouvements. Ces pertes ou dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement pouvant y contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre.

4. Retard, privation de jouissance

Les pertes ou dommages indirects ou accessoires, y compris la privation de jouissance, l'interruption des activités, la perte de service, la perte de marchés, la perte de temps, la perte de bénéfice, les inconvénients ou le retard dans la réparation ou le remplacement de l'**appareil**.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par **vous**, un utilisateur autorisé de l'**appareil**, toute personne à qui **vous** avez confié l'**appareil** ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'**appareil** à quelque fin que ce soit, que ladite personne agisse seule ou en collusion avec d'autres.

6. Obsolescence

L'obsolescence ou la dépréciation.

7. Rappel ou défaut de conception

(a) Un rappel du fabricant; ou

(b) Une erreur ou omission au chapitre de la conception, de la programmation ou de la configuration du système.

8. Dommages superficiels

Les dommages superficiels, qu'elle qu'en soit la cause, qui n'entravent pas l'utilisation prévue par le fabricant, y compris :

(a) Les éraflures ou égratignures.

(b) Le changement de couleur ou tout autre changement au fini extérieur.

(c) L'expansion ou la contraction.

9. Éléments couverts par la garantie du fabricant

Les pertes ou dommages couverts par la garantie du fabricant. Si **nous** prenons connaissance d'une défectuosité antérieure, une preuve de réparation pourra être exigée avant que l'assurance couvrant les réclamations futures ne s'applique.

10. Réclamations tardives

Les réclamations non déclarées conformément aux exigences de la présente **police**.

11. Programmation, travaux de réparation

L'exécution de travaux de programmation, de nettoyage, d'ajustement, de réparation, de modification, d'installation, d'entretien ou autres sur l'**appareil**.

12. Virus

Les virus informatiques ou tout autre code malveillant ou toute autre instruction similaire qui :

(a) Perturbe le fonctionnement normal de l'appareil; ou

(b) Entraîne la destruction ou le caractère inapproprié des données ou programmes stockés dans l'**appareil**.



13. Abandon volontaire

L'abandon volontaire de l'**appareil** par un **assuré** ou toute autre personne à qui l'**appareil** a été confié, que cet abandon résulte ou non d'un stratagème, d'une combine, d'une technique frauduleuse ou d'une escroquerie.

14. Pertes ou dommages intentionnels

Un usage abusif, un acte intentionnel, du vandalisme ou l'utilisation de l'**appareil** d'une manière incompatible avec les fins pour lesquelles il a été conçu, prévu ou recommandé par le fabricant ou qui entraînerait l'annulation de la garantie du fabricant.

15. Pollution

La décharge, la dispersion, la fuite, la migration ou l'échappement de polluants. « Polluants » s'entend de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les champs électriques produits artificiellement, les champs magnétiques, les champs électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes, ainsi que tout rayonnement ionisant ou non ionisant produit artificiellement ou les déchets. Par déchets, on entend également les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

16. Honoraires ou frais

Les honoraires ou frais imposés par le fournisseur de services sans fil ou quiconque agissant en son nom.

17. Défaut de limiter les dommages

Le défaut de prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter les dommages et protéger l'**appareil** contre l'aggravation des dommages.

18. Vermine

Les insectes, rongeurs ou autres vermines.

19. Autres parties

Une défectuosité de l'**appareil** ou les dommages résultant de réparations effectuées par d'autres parties, y compris, sans s'y limiter, une installation inappropriée sur l'**appareil** ou des modifications inappropriées apportées au matériel de l'**appareil**.

20. Imperfections mineures

Les imperfections mineures de l'**appareil** qui respectent par ailleurs les normes de conception (y compris, sans s'y limiter, les rayures ou les bosses) qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de l'**appareil**.

21. En dehors de la période d'assurance

Les défectuosités ou dommages survenant (i) avant la date de prise d'effet de la **police**; ou (ii) après l'annulation ou l'expiration de la présente **police**.

G. PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION

Si **vo**tre **appareil** subit un **sinistre couvert** et que **vous** souhaitez présenter une réclamation, visitez le site <https://samsungca.servify.com> ou communiquez avec **nous** par téléphone entre 9 h et 21 h, HNE, n'importe quel jour de la semaine (y compris les jours fériés) au 1 877 340-0918 pour entreprendre une réclamation au cours des trente (30) jours suivant le **sinistre couvert**. **Vous** devrez **nous** fournir la **preuve d'achat** originale, les Conditions particulières ou tout autre renseignement que **nous** pouvons raisonnablement demander. Lors d'un **sinistre couvert** défini à la section E ci-dessus, après avoir traité **vo**tre réclamation, **nous** **vous** fournirons un emballage de retour que **vous** devrez utiliser pour **nous** expédier **vo**tre **appareil** endommagé ou inutilisable aux fins de réparation. Des services de réparation accélérée dans un centre de réparation autorisé sans rendez-vous peuvent être offerts pour certaines réparations dans **vo**tre région géographique ou près de celle-ci. **Nous** **vous** offrirons cette option si elle est disponible. **Nous** paierons les frais d'expédition de l'**appareil couvert** à destination et en provenance du **centre de service autorisé Samsung** si un service postal est nécessaire. Une fois la réclamation approuvée, **nous** prendrons les dispositions nécessaires pour régler la réclamation dans un **centre de service autorisé Samsung** ou par courrier, à notre entière discrétion.

Lorsqu'une réclamation est présentée, **nous** ou **notre mandataire** informerons l'**assuré** de **notre** évaluation de la réclamation au cours des soixante (60) jours suivant la date à laquelle **nous** ou **notre mandataire** aurons reçu tous les renseignements demandés de l'**assuré** qui a présenté la réclamation. **Nous** pouvons choisir, à **notre** entière discrétion, de remplacer **vo**tre **appareil** au lieu de le réparer. L'**appareil** sera réparé ou remplacé au cours des soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'**assuré**, ou son représentant, s'est conformé à toutes les dispositions de la présente **police** et **nous** **nous** sommes entendus avec l'**assuré** au sujet de la réparation ou du remplacement.

Si un remplacement est prévu, **vous** recevrez l'**appareil de remplacement** par courrier dans un délai de cinq (5) à dix (10) jours ouvrables, dans la plupart des cas. Si **vous** choisissez de **vous** faire livrer l'**appareil de remplacement** un samedi, des frais d'expédition supplémentaires de 50 \$ s'appliqueront, lesquels pourraient changer à l'occasion en fonction de nos politiques.

NOTE : Il **vous** incombe de sauvegarder tous les logiciels et données avant le début d'une réparation ou d'un remplacement. **Nous** n'assumons aucune responsabilité à l'égard de la perte de données, y compris les documents, bases de données, messages, licences, coordonnées, mots de passe, livres ou revues, jeux, photos, vidéos, musique ou autres logiciels ou données non standards qui se trouvent sur **vo**tre **appareil**. Il



vous incombe de retirer **vos**re carte SIM et **vos**re carte mémoire, ainsi que tous les accessoires, si possible, et de supprimer toutes les données personnelles ou sensibles de l'**appareil** avant de l'expédier. Il **vous** incombe de sauvegarder le contenu de **vos**re **appareil**. PENDANT LA PRESTATION DES SERVICES DE RÉPARATION, NOUS RÉINITIALISERONS VOTRE APPAREIL, SUPPRIMERONS TOUT CONTENU QUI Y EST STOCKÉ ET INSTALLERONS LE SYSTÈME D'EXPLOITATION COURANT, Y COMPRIS TOUTE MISE À JOUR NÉCESSAIRE, CE QUI ENTRAÎNERA LA PERTE PERMANENTE DE TOUT CONTENU AYANT ÉTÉ INSTALLÉ OU STOCKÉ SUR VOTRE APPAREIL AVANT LA PRESTATION DES SERVICES DE RÉPARATION. Lorsque **vos**re **appareil** **vous** sera retourné, sa configuration sera identique à celle qu'il avait au moment de son achat initial, sous réserve des mises à jour applicables. Les applications ou logiciels de tiers précédemment installés sur l'**appareil** pourraient ne pas être compatibles avec l'**appareil** ou fonctionner correctement sur celui-ci en raison des mises à jour nécessaires du système d'exploitation. La présente **police** ne prévoit pas la restauration des données vers **vos**re **appareil** ou, le cas échéant, vers l'**appareil de remplacement** aux termes de la présente **police**.

NOTE : Nous pouvons refuser une réclamation si : (a) des renseignements que **nous** avons raisonnablement demandés ne sont pas fournis; (b) **nous** découvrons que **vos**re réclamation a été présentée frauduleusement; ou (c) **vous** avez dissimulé ou dénaturé des faits importants relatifs à **vos**re réclamation.

H. LIMITES DE GARANTIE

1. L'indemnité consentie relativement à une réclamation ne saurait en aucun cas excéder 3 000 \$. Cette limite s'applique séparément à chaque réclamation.
2. **L'assuré a droit à un nombre illimité de réclamations pour défaillance mécanique, bris électrique et dommages accidentels résultant d'une manipulation, lesquelles doivent être présentées au cours des trente (30) jours civils suivant le sinistre couvert.**
3. **L'assuré n'a droit qu'à deux (2) réclamations pour perte ou vol de l'appareil au cours de toute période de douze (12) mois consécutifs.**
4. **Notre obligation aux termes de la présente police se limite strictement à la réparation ou, le cas échéant et à notre entière discrétion, au remplacement de vos**re **appareil**. Si **vous** payez les coûts de réparation ou de remplacement de l'**appareil**, **nous** ne **vous** rembourserons pas ces coûts. **Nous** n'assumons aucune responsabilité à l'égard de la perte de programmes, de données ou d'autres renseignements stockés sur **vos**re **appareil** ou sur tout autre support. **Nous** n'assumons, en aucun cas, aucune responsabilité envers **vous** ou un tiers à l'égard des dommages attribuables, directement ou indirectement, à **vos**re **police**, y compris, sans s'y limiter, les dommages que **vous** pourriez subir si des données laissées sur **vos**re **appareil** sont consultées ou irrécupérables.

I. FRANCHISE

1. Paiement

Vous devez payer une franchise non remboursable pour chaque réparation ou remplacement approuvé avant que **vos**re réclamation puisse être réglée, et ce montant ne sera pas affecté en réduction de la limite de garantie. Seul l'**assuré** peut payer la franchise.

2. Montants de la franchise

Le montant de la franchise est établi selon le niveau de l'**appareil** visé par la réclamation, tel qu'il est indiqué dans le tableau des franchises ci-dessous.

3. Franchise pour remplacement

Si **vous** présentez une réclamation pour perte ou vol de **vos**re **appareil**, une franchise pour remplacement s'appliquera à cette réclamation comme suit :

APPAREIL/NIVEAU	FRANCHISE POUR REMPLACEMENT
Appareils intelligents à porter sur soi (montre)	79,00 \$
Tablette – NIVEAU 1	79,00 \$
Tablette – NIVEAU 2	149,00 \$
Tablette – NIVEAU 3	149,00 \$
Téléphone intelligent – NIVEAU 1	79,00 \$
Téléphone intelligent – NIVEAU 2	149,00 \$
Téléphone intelligent – NIVEAU 3	199,00 \$
Téléphone intelligent – NIVEAU 4	199,00 \$
Téléphone intelligent – NIVEAU 5	339,00 \$



4. Défaillance, bris ou dommages accidentels résultant d'une manipulation – Franchises

Si **vous** présentez une réclamation pour défaillance mécanique, bris électrique ou dommages accidentels résultant d'une manipulation, les franchises ci-après s'appliquent :

APPAREIL/NIVEAU	FRANCHISE	FRANCHISE POUR ÉCRAN SEULEMENT
	<ul style="list-style-type: none"> • Défaillance mécanique ou bris électrique; ou • Dommages accidentels 	<ul style="list-style-type: none"> • Défaillance mécanique de l'écran extérieur; ou • Défaillance mécanique de l'écran intérieur
Appareils intelligents à porter sur soi (montre)	39,00 \$	s.o.
Tablette – NIVEAU 1	39,00 \$	
Tablette – NIVEAU 2	39,00 \$	
Tablette – NIVEAU 3	39,00 \$	39,00 \$
Téléphone intelligent – NIVEAU 1	39,00 \$	
Téléphone intelligent – NIVEAU 2	79,00 \$	
Téléphone intelligent – NIVEAU 3	129,00 \$	
Téléphone intelligent – NIVEAU 4	129,00 \$	
Téléphone intelligent – NIVEAU 5	129,00 \$	

- Après avoir traité **vo**tre réclamation, **nous vous** fournirons un emballage de retour que **vous** devrez utiliser pour expédier **vo**tre appareil endommagé ou inutilisable à un **centre de service autorisé Samsung** aux fins de réparation.
- En ce qui concerne les réclamations visant l'écran seulement, si, lors de l'inspection de **vo**tre appareil, il est déterminé que la défaillance ne se limite pas à l'écran, la franchise complète s'appliquera et la différence vous sera facturée.
- En ce qui concerne les appareils de la série Flip de Samsung, la franchise pour écran seulement s'applique si un seul panneau d'écran est endommagé. Si les écrans intérieur et extérieur sont tous deux défectueux, la franchise complète s'appliquera.
- Si **vous** présentez une réclamation pour défaillance mécanique, bris électrique ou dommages accidentels résultant d'une manipulation et que **nous** choisissons de **vous** fournir un **appareil de remplacement**, seule la franchise pour **remplacement** s'appliquera à **vo**tre réclamation.
- La franchise applicable aux tablettes et aux téléphones intelligents est établie selon le niveau de l'**appareil**, en fonction de la marque et du modèle de **vo**tre **appareil**. Pour connaître le niveau de **vo**tre **appareil**, veuillez consulter les Conditions particulières ou **nous** appeler au 1 877 340-0918.
- Des services de réparation accélérée dans un centre de réparation sans rendez-vous autorisé peuvent être offerts pour certaines réparations dans **vo**tre région géographique ou près de celle-ci. Le cas échéant, **nous vous** offrirons cette option.

J. OPTIONS CONCERNANT LE RETOUR D'UN APPAREIL ENDOMMAGÉ OU DÉFECTUEUX

Si un remplacement est prévu, **nous vous** fournirons une étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe que **vous** devrez utiliser pour **nous** retourner l'**appareil** endommagé ou défectueux. Si l'**appareil** endommagé ou défectueux visé par la réclamation n'est pas retourné au cours des trente (30) jours suivant la réception de l'**appareil de remplacement**, des frais de non-retour applicables au modèle de l'**appareil** visé par la réclamation, n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$), peuvent être facturés à l'**assuré**. Si l'**assuré** retourne un appareil qui n'est pas l'**appareil** visé par la réclamation, des frais d'expédition et de reconstitution des stocks de 15 \$ peuvent être facturés à l'**assuré**.

K. RÉSILIATION

- Sous réserve des Dispositions légales qui s'appliquent à **vous**, **nous** pouvons résilier la **police** au moyen d'un préavis de résiliation de quinze (15) jours présenté par courrier recommandé à votre dernière adresse connue.
- Vous** pouvez résilier la **police** en présentant une demande en ce sens ou en communiquant avec **nous** en tout temps.
 - Si **vous** avez souscrit la **police** en ligne auprès de **nous**, communiquez avec **nous** par téléphone au 1 800 SAMSUNG (726-7864) entre 9 h et 21 h, HNE, n'importe quel jour de la semaine (y compris les jours fériés) ou envoyez-**nous** un message texte à WE CARE (932-273), 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (y compris les jours fériés).
 - Si **vous** avez souscrit la **police** dans un magasin Samsung Experience, communiquez avec n'importe quel magasin Samsung Experience au Canada.



- c. Si **vous** avez souscrit la **police** dans un point de vente au détail, **vous** devez communiquer avec le **détaillant** ou le **distributeur** en question.
3. Si l'assurance est annulée, **nous vous** rembourserons tout montant de prime non acquis, lequel sera calculé conformément à la loi applicable. Tout montant de prime payé en trop sera remboursé à l'**assuré**.
4. **Vous** pouvez annuler la présente **police** sans pénalité au cours des vingt (20) jours suivant la souscription en présentant une demande en ce sens ou en **nous** transmettant un avis à cet effet.

L. POUR PRÉSENTER UNE PLAINTÉ

1. **Nous** et **Samsung** avons toujours l'intention de **vous** fournir le meilleur service qui soit. Cependant, si **vous** n'êtes pas satisfait du service, veuillez **nous** en informer par courriel au mxcare_ca@servify.tech ou par téléphone au 1 877 340-0918.
2. Un représentant **vous** répondra au cours des cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de **vo**tre plainte. S'il n'est pas possible de **vous** fournir une réponse complète dans ce délai (parce qu'il est nécessaire de mener une enquête détaillée, par exemple), un représentant **vous** apportera une réponse provisoire; il vous indiquera les mesures prises pour traiter **vo**tre plainte, la date à laquelle **vous** devriez obtenir une réponse complète et le nom de la personne qui **vous** la fournira. Dans la plupart des cas, les plaintes sont traitées dans un délai de quatre (4) semaines. S'il faut plus de quatre (4) semaines pour traiter la **vo**tre, un représentant **vous** expliquera **no**tre position actuelle et **vous** indiquera la date à laquelle **vous** devriez recevoir une réponse.
3. **Vous** pouvez également communiquer avec un représentant de la Société d'assurance Technologie au numéro de téléphone 905 853-0858, poste 222, ou par courriel à l'adresse csexsmith@casaccount.com. La Société d'assurance Technologie **vous** répondra au cours des dix (10) jours ouvrables suivant la réception de **vo**tre plainte. S'il n'est pas possible de **vous** fournir une réponse complète dans ce délai (parce qu'il est nécessaire de mener une enquête détaillée, par exemple), la Société d'assurance Technologie **vous** apportera une réponse provisoire; elle **vous** indiquera les mesures prises pour traiter **vo**tre plainte, la date à laquelle **vous** devriez obtenir une réponse complète et le nom de la personne qui **vous** la fournira. Dans la plupart des cas, les plaintes sont traitées dans un délai de soixante (60) jours. S'il faut plus de soixante (60) jours pour traiter la **vo**tre, la Société d'assurance Technologie **vous** expliquera sa position actuelle et **vous** indiquera la date à laquelle **vous** devriez recevoir une réponse. Pour obtenir un complément d'information sur **no**tre politique de traitement des plaintes, veuillez consulter le site <https://ticcanada.ca> en français et en anglais.
4. Pour toute plainte relative à des polices émises au Québec, celles-ci seront traitées conformément au *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier* (RLRQ, c. A-8.2, r. 2), ainsi qu'à notre Politique de traitement des plaintes, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ticcanada.ca/traitement-des-plaintes>.
5. Si **vous** êtes un résident du Québec et n'êtes toujours pas satisfait de la manière dont **vo**tre plainte a été traitée, ou des résultats obtenus dans le cadre du protocole de présentation des plaintes, **vous** pouvez contacter l'AMF à l'adresse suivante :

Place de la Cité, Tour PwC
2640, boulevard Laurier
Bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Site Web : www.lautorite.qc.ca

M. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de réclamation et indemnité

Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur après les délais impartis dans la loi provinciale applicable en matière d'assurance en vue de recouvrer des montants d'assurance payables aux termes de la présente police est absolument non avenue. Nous ou notre mandataire avons le droit de régler le sinistre avec l'**assuré** ou son représentant.

Aucune réclamation ne sera acceptée à moins d'avoir été autorisée par **no**tre mandataire ou par **nous**.

Toutes les réclamations doivent être présentées à l'**assureur** au cours des soixante (60) jours suivant l'incident par l'**assuré**.

Les réparations ou remplacements doivent être effectués par un **centre de service autorisé Samsung**, à moins que **nous** ou **no**tre mandataire ne donnions d'autres directives précises à l'**assuré**. L'**assuré** n'aura droit, en aucun cas, au remboursement de dépenses personnelles.

2. Admissibilité/Période d'attente

Vous pouvez souscrire la présente **police** uniquement au moment d'acheter **vo**tre appareil (« date d'achat de l'appareil ») ou au cours des soixante (60) jours suivant la **date d'achat de l'appareil**.



3. Intégrité du contrat

Seul un avenant établi par **nous** dans le cadre de la **police** et intégré à celle-ci permet de modifier les conditions de la **police** ou d'y déroger. Si **nous** transmettons un avis de modification par la poste, une preuve de mise à la poste constituera une preuve d'avis suffisante.

4. Recours contre nous

Toute poursuite ou procédure intentée contre **nous** après les délais impartis dans la *Insurance Act* (dans le cas des poursuites ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (dans le cas des poursuites ou procédures régies par les lois du Manitoba) ou dans toute autre loi applicable, en vue de recouvrer des sommes payables aux termes de la présente **police**, est absolument non avenue.

5. Transfert de droits et obligations aux termes de la police (cession)

Vous pouvez transférer **votre police** à durée déterminée à un propriétaire subséquent de l'**appareil** si **votre police** est valide au moment du transfert. La présente **police** peut être transférée une fois seulement, et **vous** devez communiquer avec **nous** et fournir : (i) la **preuve d'achat originale**; et (ii) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du nouveau propriétaire.

Seul l'**appareil** visé par la présente **police** et indiqué aux Conditions particulières est admissible à la protection aux termes de la **police**. Les droits conférés et les obligations imposées aux termes de la **police** ne peuvent être transférés sans **notre** consentement écrit. **Vous** ne pouvez pas transférer la **police** à un autre **appareil**. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui ont opté pour la souscription mensuelle de la police.

6. Fusion et intégration

En souscrivant la présente **police**, **vous** convenez expressément que **vous** avez eu la possibilité de lire les présentes dispositions et conditions et que **vous** les acceptez. Les résidents du Québec recevront un sommaire, une fiche de renseignements et un avis de résiliation. La présente **police** et les Conditions particulières que **vous** recevrez et qui contiennent une description de vos **appareils admissibles** à l'égard desquels la présente **police** a été souscrite constituent l'entente intégrale intervenue entre **vous** et **nous**. Aucune déclaration, garantie ou condition orale, et aucune modification apportée à ces dispositions et conditions ne sera contraignante pour **vous** ou pour **nous**, à moins que la loi ne l'exige.

7. Confidentialité des données.

Nous sommes résolument engagés à protéger **votre** vie privée, y compris les renseignements personnels que **nous** recueillons, utilisons ou divulguons dans le cadre de la **police**. **Nous** pouvons recueillir et utiliser des renseignements personnels, comme **vos** nom, numéro de téléphone, adresse, identité internationale d'équipement mobile, et d'autres renseignements pouvant permettre de **vous** identifier directement ou indirectement lorsque **vous** souscrivez la **police**, lorsque **vous** demandez ou recevez des services ou lorsque **vous** présentez une réclamation dans le cadre de la **police**, ou à d'autres fins autorisées ou exigées par la loi.

Vos renseignements personnels peuvent être recueillis en **notre** nom et transmis à **nous** par le **détaillant** duquel **vous** avez souscrit la **police**. **Nous** pouvons transmettre des renseignements personnels à nos fournisseurs de services indépendants pour faciliter toute réparation effectuée dans le cadre de la **police**, ou à d'autres fins autorisées ou exigées par la loi. Si **nous** divulguons des renseignements personnels à ces parties, y compris **vos** nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel, ils seront gérés conformément à leurs propres obligations légales et réglementaires et à leurs politiques de confidentialité connexes. **Notre** gestion des renseignements personnels sera assujettie à notre Politique de confidentialité, qui se trouve à l'adresse <https://www.ticcanada.ca/politique-de-confidentialite/> (« Politique de confidentialité de TIC »), et à d'autres politiques que **nous** pouvons adopter à l'occasion. La Politique de confidentialité de TIC régit la façon dont **nous** recueillons et utilisons **vos** renseignements personnels et les renseignements liés à **votre** utilisation de la **police**. Comme **nous** pouvons mettre à jour la Politique de confidentialité de TIC à l'occasion, il **vous** est recommandé de la consulter régulièrement.

Nous avons mis en place des mesures de protection techniques, administratives et opérationnelles pour protéger les renseignements personnels qui sont en **notre** possession et se rapportent à la **police**. De plus, **nous** conservons les renseignements personnels uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs décrits dans les présentes et au respect de **nos** obligations réglementaires et légales.

Selon le lieu de **votre** résidence au Canada, **vous** pouvez avoir certains droits concernant les renseignements personnels que **nous** recueillons, utilisons et divulguons, y compris le droit de demander à consulter et à corriger **vos** renseignements personnels et le droit de retirer **votre** consentement au traitement continu de **vos** renseignements personnels. Pour exercer ces droits, ou pour présenter une demande de renseignements ou déposer une plainte concernant **notre** gestion de **vos** renseignements personnels, veuillez communiquer avec **notre** responsable de la protection de la vie privée à l'adresse privacy@amtrustgroup.com.

8. Monnaie.

Dans la présente **police**, toutes les références à « dollars » ou à « \$ » renvoient aux dollars canadiens, à moins qu'il ne soit stipulé autrement.

9. Langue.

Disposition **omise dans la version française. Droit applicable.**

Toutes les questions découlant de la présente **police** sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de résidence de l'**assuré**.



DISPOSITIONS LÉGALES

(Applicables en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba)

Les présentes dispositions légales consolidées sont soumises aux modifications suivantes :

1. En ce qui concerne les assurés qui résident en Colombie-Britannique, en Saskatchewan ou au Manitoba :
 - a. la référence à « ou recommandé » contenue dans les présentes Dispositions légales est supprimée; et
 - b. la référence à « courrier » au paragraphe 5(4) est supprimée et remplacée par « lettre ».
2. En ce qui concerne les assurés qui résident en Alberta, la référence à « courrier enregistré ou recommandé » dans les présentes Dispositions légales est remplacée par « courrier recommandé ».
3. En ce qui concerne les assurés qui résident en Saskatchewan, le paragraphe 5(4) des présentes Dispositions légales est supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le délai de quinze (15) jours mentionné à la clause (1)(a) de cette disposition commence à courir le lendemain du jour de la livraison de la lettre recommandée ou de l'avis de celle-ci à l'adresse postale de l'assuré. »

Fausse déclaration

1. Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

2. Ne sont pas couverts aux termes de la présente police, les pertes ou dommages atteignant les biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :

- (a) s'il est expressément stipulé autrement dans le contrat; ou
- (b) si l'intérêt de l'assuré dans ce bien est stipulé au contrat.

Transfert d'intérêt

3. Sont couverts les pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement dans les circonstances constitutives du risque

4. (1) L'assuré doit rapidement communiquer par écrit à l'assureur ou à son mandataire tout changement qui est :

(a) important pour le risque; et

(b) connu de lui et dépendant de sa volonté.

(2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement informé d'un changement conformément au paragraphe (1) de la présente disposition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.

(3) Si un assureur ou son mandataire est informé d'un changement conformément au paragraphe (1) de la présente disposition, l'assureur peut :

(a) résilier le contrat conformément à la disposition légale 5, ou

(b) informer l'assuré par écrit que, pour maintenir le contrat en vigueur, ce dernier doit verser une prime supplémentaire à l'assureur au cours des quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis.

(4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire qu'il est tenu d'acquitter conformément à l'alinéa 3 (b) de la présente disposition, le contrat est résilié à ce moment et l'alinéa 2 (a) de l'article 5 des Dispositions légales s'applique en ce qui concerne la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

5. (1) Le contrat peut être résilié

(a) par l'assureur, au moyen d'un préavis de résiliation de 15 jours présenté par courrier enregistré ou recommandé à l'assuré ou au moyen d'un préavis de résiliation écrit de cinq (5) jours présenté en main propre; ou

(b) par l'assuré en tout temps, sur présentation d'une demande en ce sens.

(2) Si l'assureur résilie la police

(a) il doit rembourser la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime proportionnelle à la période écoulée. Toutefois, le montant de la prime proportionnelle à la période écoulée ne saurait en aucun cas être inférieur au montant de la prime minimale retenue fixée dans le contrat; et

(b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement doit être fait le plus tôt possible.

(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme, en fonction de la période écoulée. Toutefois, le montant de la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne peut en aucun cas être inférieur au montant de la prime minimale retenue fixée.



(4) Le délai de quinze (15) jours mentionné à l'alinéa (1) (a) de la présente disposition commence à courir le jour de la livraison du courrier enregistré ou recommandé ou de l'avis de celui-ci à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

6. (1) Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si ces pertes ou dommages sont couverts par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de l'article 9 des Dispositions légales,

(a) en informer immédiatement l'assureur par écrit,

(b) présenter dans les plus brefs délais possible à l'assureur une demande d'indemnité pour les pertes ou dommages causés aux biens assurés, appuyée par une déclaration solennelle,

(i) dressant un inventaire complet de ces biens et indiquant en détail les quantités et les coûts de ces biens ainsi que les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,

(ii) établissant, à sa connaissance, à quel moment et de quelle façon s'est produit le sinistre et, s'il est attribuable à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion,

(iii) établissant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel commis par l'assuré ou à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,

(iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tout autre tiers dans les biens, avec l'information relative à tous les privilèges, hypothèques, sûretés et autres charges grevant les biens,

(vi) indiquant toute modification au chapitre du titre, de l'usage, de l'occupation, de l'emplacement ou de la propriété des biens ou de la nature du risque inhérent à ceux-ci depuis l'établissement du contrat, et

(viii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre,

(c) s'il y est tenu par l'assureur, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en précisant les quantités et les coûts de ces biens, et

(d) s'il y est tenu par l'assureur et si cela est possible,

(i) produire les livres comptables et les listes d'inventaire,

(ii) fournir des factures et autres justificatifs, appuyés par une déclaration solennelle, et

(iii) fournir une copie de la portion écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) Les preuves fournies ou produites aux termes des alinéas (c) et (d) du paragraphe (1) de la présente disposition ne constituent pas une demande d'indemnité au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur les renseignements exigés aux termes de la disposition légale 6 entache de nullité la demande d'indemnité de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis et à fournir la demande d'indemnité

8. La déclaration de sinistre, aux termes de l'alinéa 6 (1)(a) des Dispositions légales, peut être faite, et la demande d'indemnité, aux termes de l'alinéa 6 (1)(b) des Dispositions légales, peut être présentée (a) par le mandataire de l'assuré, si

(i) l'assuré est absent ou incapable de faire la déclaration de sinistre ou de présenter la demande d'indemnité, et

(ii) l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante, ou

(b) par une personne à qui toute partie de l'indemnité est payable, si l'assuré refuse de le faire ou dans les circonstances décrites à l'alinéa

(a) de la présente disposition.

Sauvetage

9. (1) En cas de pertes ou de dommages causés à des biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir l'aggravation des dommages à ces biens et prévenir les pertes ou dommages à d'autres biens assurés aux termes du contrat, y compris, au besoin, enlever ces biens.

(2) L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition.

Accès, prise en charge, abandon

10. Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur

(a) a immédiatement, pour ses représentants agréés, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre, et

(b) après que l'assuré a mis le bien en sécurité, a également, pour ses représentants agréés, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'évaluer ou d'estimer le sinistre, mais

(i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession, et

(ii) sans le consentement de l'assureur, le bien assuré ne peut être abandonné.

En cas de désaccord

11. (1) En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré ou du bien sauvé, sur la nature et l'étendue des réparations ou remplacements nécessaires ou, s'ils ont été faits, sur leur suffisance, ou sur le montant des pertes ou dommages, ces questions doivent être déterminées au moyen de la procédure de règlement des différends applicable énoncée dans la *Loi sur les assurances*, que le droit



de recours de l'assuré aux termes du contrat soit contesté ou non, et sans égard à toutes les autres questions.

(2) Le droit de recours à une procédure de règlement des différends aux termes de la présente disposition ne peut être autorisé que si

(a) une demande précise en ce sens est présentée par écrit; et

(b) la demande d'indemnité a été livrée à l'assureur.

Paiement d'un sinistre

12. À moins que le contrat ne prévoie un délai plus court, le sinistre est payable au cours des soixante (60) jours suivant la date à laquelle la demande d'indemnité a été remplie conformément à l'article 6 des Dispositions légales et livrée à l'assureur.

Réparation ou remplacement

13. (1) À moins qu'une procédure de règlement des différends n'ait été enclenchée, l'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré qui a été perdu ou endommagé sur présentation d'un avis écrit de son intention à cet égard au cours des trente (30) jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité.

(2) Si l'assureur présente un avis conformément au paragraphe (1) de la présente disposition, il doit entreprendre la réparation, la reconstruction ou le remplacement du bien au cours des quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande d'indemnité et procéder avec diligence pour achever les travaux dans des délais raisonnables.

Avis

14. (1) Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être livré ou transmis par courrier enregistré ou recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.

(2) L'avis écrit à l'assuré peut être livré en personne ou envoyé par courrier enregistré ou recommandé à la dernière adresse de l'assuré fournie par ce dernier à l'assureur.

Dispositions légales

(Applicables au Nouveau-Brunswick)

Les présentes dispositions légales consolidées sont soumises aux modifications suivantes :

A. Déclaration inexacte

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

B. Biens d'autrui

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit mentionné au contrat.

C. Changement d'intérêt

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée par la *Loi sur la faillite* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

D. Changement essentiel

Tout changement essentiel pour l'appréciation du risque sur lequel l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance est une cause de nullité du contrat pour la partie ainsi touchée, à moins qu'un avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local; et l'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise, s'il en est, de la prime versée et annuler le présent contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire la continuation du contrat, il doit, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime; et à défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur doit restituer la part non acquise de la prime versée.

E. Résiliation

1. Le présent contrat peut être résilié

(a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de cinq (5) jours s'il est remis en mains propres, ou

(b) par l'assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.

2. Lorsque la résiliation est le fait de l'assureur

(a) il doit rembourser la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la proportion de prime due pour le temps écoulé, mais en aucun cas la proportion de prime due pour le temps écoulé ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et

(b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas le remboursement aura lieu aussitôt que possible.

3. Lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

4. Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair.

5. Les quinze (15) jours mentionnés dans l'alinéa (a) de la subdivision (1) de la présente condition commencent à courir le jour qui



suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

F. Obligations après le sinistre

1. Si une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat et en plus de se conformer aux exigences des conditions I, J et K,
 - (a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;
 - (b) remettre aussitôt que possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle
 - (i) donnant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en argent et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) établissant quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a un avis sur la question,
 - (iii) établissant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produit grâce à l'incitation ou l'aide de l'assuré ou avec sa connivence,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant le bien,
 - (vi) indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis l'établissement du présent contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré à l'époque du sinistre;
- (c) s'il y est tenu, donner un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en argent;
- (d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, reçus d'entrepôt et inventaires, fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.

2. Les preuves fournies en application des subdivisions (1)(c) et (1)(d) de la présente disposition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions L et M.

G. Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment rend nulle la demande de règlement de la personne qui fait la déclaration.

H. Qui doit donner l'avis et établir la preuve du sinistre

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre établie par l'agent de l'assuré nommé au contrat dans le cas où l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve du sinistre, et une telle absence ou incapacité étant justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

I. Sauvetage

1. Lorsqu'un bien assuré par un contrat subit une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.

2. L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'assuré et requises en application du paragraphe (1) de la présente condition.

J. Entrée, contrôle, délaissement

Après qu'un bien assuré a subi une perte ou des dommages, l'assureur doit immédiatement avoir pour ses agents accrédités un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre, et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre, mais l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession du bien assuré, et il ne peut y avoir délaissement du bien assuré à l'assureur sans son consentement.

K. Évaluation

En cas de différend sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions doivent être tranchées par évaluation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été présentée.

L. Date de règlement du sinistre

Le sinistre est payable dans les soixante (60) jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le présent contrat ne prévoie un délai plus court.

M. Remplacement

1. L'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les trente (30) jours de la réception des preuves du sinistre.

2. Dans cette éventualité, l'assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les



quarante-cinq (45) jours de la réception des preuves du sinistre, et doit par la suite faire diligence pour achever les travaux.

N. Action

Toute action ou procédure engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en application ou en vertu du présent contrat est formellement prescrite à moins d'être engagée dans l'année qui suit immédiatement la survenance du sinistre.

O. Avis

Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandée » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

**Dispositions légales
(Applicables au Québec)**

Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la police, la présente police est assujettie au Code civil du Québec pour tous les risques situés dans la province de Québec et couverts par le présent contrat.

I. DÉCLARATIONS

A. Déclaration du risque (art. 2408)

L'assuré, si l'assureur l'exige, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante l'assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

B. Aggravation du risque (art. 2466 et 2467)

L'assuré est tenu de nous déclarer, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à nous influencer de façon importante dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

Lorsque nous sommes informés d'une aggravation importante du risque, nous pouvons résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime. À moins que la nouvelle prime soit acceptée et acquittée par vous au cours des trente (30) jours suivant la proposition, la police cesse d'être en vigueur.

C. Fausses déclarations et réticence (art. 2410, 2411 et 2466)

Les fausses déclarations et les réticences de l'assuré à révéler les circonstances mentionnées au paragraphe A ci-dessus et au premier alinéa du paragraphe B ci-dessus entraînent, à notre demande, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que nous n'aurions pas accepté le risque si nous avions connu les circonstances en cause, nous demeurons tenus de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime que nous avons perçue à celle que nous aurions dû percevoir.

D. Engagements formels (art. 2412)

Toute aggravation du risque découlant d'un manquement aux engagements formels a pour effet de suspendre la garantie jusqu'à ce que nous donnions notre acquiescement ou que vous respectiez à nouveau vos engagements.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**A. Intérêt d'assurance (art. 2481 et 2484)
(Applicable à l'assurance des biens seulement)**

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte ou la détérioration de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et



immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel vous n'avez aucun intérêt d'assurance est nulle.

B. Modifications (art. 2405)

Les conditions de la présente police ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification que par voie d'avenant.

C. Cession (art. 2475 et 2476)

La présente police d'assurance ne peut être cédée qu'avec notre consentement et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors de votre décès ou de votre faillite ou de la cession, entre coassurés, de votre intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont vous étiez tenu.

D. Livres et registres

Nous et nos représentants autorisés avons le droit d'examiner les livres et registres se rapportant à l'objet de l'assurance à tout moment au cours de la période d'assurance et des trois (3) années subséquentes.

E. Inspection

Nous et nos représentants autorisés avons le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de vous faire part de nos constatations par écrit et de recommander des modifications. Les inspections, enquêtes, rapports ou recommandations se rapportent uniquement à l'assurabilité et aux primes facturées. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

F. Monnaie

Les limites de garantie, les primes et les autres montants figurant dans la présente police sont tous exprimés en dollars canadiens.

III. SINISTRES

A. Déclaration de sinistre (art. 2470)

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès que vous en avez eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa entraîne la déchéance de votre droit à l'indemnisation, lorsque le défaut nous a causé préjudice.

B. Renseignements à fournir (art. 2471)

Vous devez, le plus tôt possible, nous faire connaître toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien assuré, les droits des tiers et les assurances concurrentes; vous devez aussi nous fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité des renseignements fournis.

Lorsque vous ne pouvez, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, vous avez droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut de vous conformer à votre obligation, tout intéressé peut le faire à votre place.

De plus, vous nous enverrez immédiatement une copie des avis, lettres, assignations, bref ou documents que vous pourriez avoir reçus relativement à une réclamation.

C. Déclaration mensongère (art. 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache



ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

D. Faute intentionnelle (art. 2464)

Nous ne sommes jamais tenus de réparer un préjudice qui résulte de votre faute intentionnelle.

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque nous sommes garants du préjudice que vous êtes tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

E. Avis à la police (applicable à l'assurance des biens seulement)

Vous devez déclarer immédiatement aux autorités policières tout dommage imputable à un acte criminel, notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

F. Sauvetage et examen des biens (art. 2495) (applicable à l'assurance des biens seulement)

Nous devons nous appliquer à protéger, dans la mesure du possible et à vos frais, les biens assurés contre toute aggravation des dommages, sous peine d'assumer les dommages imputables directement ou indirectement à votre défaut.

Vous ne pouvez pas abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Vous devez faciliter le sauvetage et l'inspection du bien assuré par nous.

Vous devez notamment nous permettre, à nous et à nos représentants, de visiter les lieux et d'examiner le bien assuré avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause ne l'exige.

G. Reconnaissance de responsabilité et collaboration (art. 2504)

Aucune transaction conclue sans notre consentement ne nous est opposable.

Vous ne devez admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à vos frais.

Vous devez collaborer avec nous dans le traitement de toutes les réclamations.

IV. INDEMNISATION ET RÈGLEMENT

A. Modalités de règlement (art. 2490, 2491 et 2493) (applicable à l'assurance des biens seulement)

À moins qu'il ne soit stipulé autrement, notre obligation se limite à la valeur du bien au jour du sinistre, établie de la manière habituelle.

Dans les polices à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les polices à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre nous et vous, de la valeur du bien.

Si le montant de l'assurance est inférieur à la valeur du bien, nous sommes libérés par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

B. Biens composant des ensembles (applicable à l'assurance des biens seulement)

En cas de sinistre atteignant un ou des articles, faisant l'objet ou non d'une assurance expressément consentie, composant un ensemble, l'indemnité correspondra à la valeur relative des articles perdus ou endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de l'ensemble.



C. Éléments composant un tout (applicable à l'assurance des biens seulement)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

D. Remplacement (art. 2494) (applicable à l'assurance des biens seulement)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, nous pouvons nous réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Nous bénéficions alors du droit au sauvetage et pouvons récupérer le bien.

E. Délai de paiement (art. 2469 et 2473)

Nous sommes tenus de payer l'indemnité au cours des soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, si nous en faisons la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives.

Toute prime en souffrance peut être déduite du montant de l'indemnité.

I. Prescription des actions (art. 2925)

Toute action contre nous découlant de la présente police se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

J. Subrogation (art. 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous, nous sommes subrogés dans vos droits contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de votre maison. Quand, du fait de vos actes, nous ne pouvons être ainsi subrogés, nous pouvons être libérés, en tout ou en partie, de notre obligation envers vous.

H. PLURALITÉ D'ASSURANCES

A. Assurance des biens (art. 2496)

Si, sans fraude, vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, vous pouvez vous faire indemniser par le ou les assureurs de votre choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Vous est inopposable la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

À moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie entre les assureurs en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

VI. RÉSILIATION (articles 2477 et 2479)

La présente police peut être résiliée en tout temps :

A. par tout assuré désigné au moyen d'un préavis écrit. La résiliation prend effet à la réception de l'avis et vous avez alors droit à un remboursement de la différence entre la prime effectivement payée et la prime calculée au taux à court terme en fonction de la période écoulée.

B. par nous au moyen d'un avis écrit transmis à l'assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par vous à votre dernière adresse connue et nous vous rembourserons le trop-perçu entre la prime effectivement acquittée et la prime proportionnelle applicable à la période écoulée. S'il y a lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, le remboursement sera effectué le plus tôt possible.



Si un ou plusieurs assurés désignés ont été mandatés pour recevoir ou expédier les avis prévus au paragraphe A ou B ci-dessus, les avis ainsi expédiés ou reçus par eux seront réputés avoir été expédiés ou reçus par tous les assurés désignés.

Dans la présente police, l'expression « prime effectivement acquittée » s'entend de la prime que vous nous avez réellement payée, à nous ou à notre mandataire, mais n'englobe pas la prime, ou toute partie de celle-ci, qui nous a été payée par un mandataire, à moins que vous l'ayez réellement payée au mandataire.

VII. AVIS

Les avis qui nous sont destinés peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à nous, soit à notre représentant autorisé. Les avis peuvent être transmis à l'assuré désigné sous forme de lettre remise en personne ou envoyée par la poste à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.